

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

**Projet de Loi exemptant de divers droits les
Sociétés coopératives.**

(Voir le N° 217 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont exempts de la formalité du timbre, les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes.

ART. 2.

Sont enregistrés gratis ceux des actes compris dans l'article précédent, qui sont passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

Les autres actes sous seing privé sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

ART. 3.

Sont exempts des droits de greffe, les minutes rédigées au greffe du tribunal de commerce, et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

Il est alloué au greffier, à la charge des intéressés, savoir :
Pour chaque acte, un salaire de rédaction de 15 centimes;
Pour les extraits, copies ou expéditions, 80 centimes par rôle de 30 lignes à la page, et de 16 à 18 syllabes à la ligne.
Le premier rôle sera alloué en entier, quelle qu'en soit l'étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les fractions qui ne dépassent pas le demi-rôle; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

ART. 4.

La publication, par la voie du *Moniteur*, des actes relatifs aux sociétés coopératives, dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1873, sera faite gratuitement.

Bruxelles, le 24 juin 1875.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
PETY DE THOZÉE.*